

N° 16729

Nice le 22 JUL. 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société des pétroles Shell domiciliée 11 CRS Valmy à Puteaux (92800)

Arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société susvisée, des installations exploitées à Mougins – Autoroute A8 – Aire des Bréguières Nord.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre I du livre V du code de l'environnement, notamment son article L.512-12 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 9545 du 20 juillet 1981 autorisant la société des pétroles Shell à exploiter des activités liées à la distribution de carburants et aux stockages de produits pétroliers au sein de la station-service de Mougins - autoroute A8 - aire des bréguières nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 14175 du 9 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** la demande du bénéfice des droits acquis (antériorité) sollicitée par l'exploitant le 16 Août 2016, faisant suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, notamment le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 ;

- Vu** le rapport de l'Inspection de l'environnement n° 2021-0224 du 16 mars 2021 ce rapport ayant été notifié conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification du rapport susvisé ;
- Considérant** que, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE, une installation rangée sous la rubrique 1435 passe du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique ;
- Considérant** que, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE, une installation rangée sous la rubrique 1432 passe du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4734 ;
- Considérant** que l'installation de stockage et de distribution de GPL a été mise à l'arrêt et que les dispositions relatives à la cessation d'activité sont respectées ;
- Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société des Pétroles SHELL par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires susvisées et des modifications des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 9545 du 20 juillet 1981 modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 14175 du 9 novembre 2012 susvisés ;
- Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9545 en date du 20 juillet 1981 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14175 du 9 novembre 2012 n'introduisent aucune prescription complémentaire par rapport à celles des arrêtés ministériels désormais applicables à l'installation, il n'est donc pas nécessaire de les conserver ;
- Considérant** que les installations peuvent être désormais gérées via les règles de procédure de déclaration ;
- Considérant** qu'il convient néanmoins que les prescriptions de remise en état prévues pour les installations soumises à autorisation soient mises en œuvre lors de la cessation définitive des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La société des Pétroles Shell domiciliée 11 CRS Valmy à Puteaux (92800), dont l'établissement classé est situé sur l'aire des Bréguières Nord, en bordure de A8 à Mougins (06250), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement susvisé.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 9545 en date du 20 juillet 1981,
- n° 14175 du 9 novembre 2012 portant prescriptions complémentaires.

Article 3 :

L'installation visée à l'article 1 du présent arrêté n'est plus soumise au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

Elle est désormais concernée par les rubriques suivantes :

Tableau de classement :

Rubrique actualisée	Intitulé de la rubrique	Volume des activités	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Volume réel d'essence annuel distribué = 1841 m³ (valeur moyenne sur les années 2018 à 2020) = 8671 m³	DC
4734.1.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	93 t essence 245 t au total	DC

(DC) Déclaration avec contrôle périodique

Article 4 :

S'appliquent aux installations de l'établissement, les dispositions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.
- l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 451.
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

La cessation d'activité définitive du site s'effectuera sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire du présent arrêté.

A la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 8 – Publicité

Information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mougins et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mougins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société des pétroles Shell et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de Grasse ,
- au commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- au maire de Mougins,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBER